

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## 1. INTRODUCTION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après, les « CGV ») font partie intégrante de l'offre de vente de Soraluze, et impliquent donc leur acceptation par les Parties.

1.2 Il sera entendu que les parties ont fait référence aux CGV non seulement lorsqu'elles le mentionnent expressément dans le contrat correspondant, mais également lorsque la référence à celles-ci a lieu parce qu'elles faisaient partie de l'offre Soraluze, ou de l'acceptation de la Commande. de l'Acheteur.

1.3 Sauf acceptation expresse et écrite par Soraluze, toutes autres conditions générales de vente envisagées par l'Acheteur ne s'appliqueront pas, en tout ou partie.

1.4 Toute autre condition ou terme non expressément spécifié dans les présentes CGV sera régie par les Conditions Générales d'ORGALIM (Association Européenne des Industries de l'Ingénierie) pour la fourniture (S2012) et pour la fourniture et l'installation (SI14).

## 2. DÉFINITIONS

2.1 Dans les présentes CGV, les termes suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

- a. « Soraluze » : Soraluze est considérée comme la société mère Soraluze S. Coop., ainsi que toutes ses filiales internationales.
- b. « Acheteur » : désigne toute personne morale qui contracte avec Soraluze ou à qui Soraluze vend ses Produits et/ou Services, y compris toute personne morale agissant en son nom et représentation ou celui de tiers.
- c. « Confirmation » : désigne le document d'acceptation relatif à la livraison des Produits et/ou à la fourniture des Services spécifiquement demandés par l'Acheteur, délivré par Soraluze qui lie contractuellement les deux Parties.
- d. « Contrat » : désigne le document qui, une fois signé par les Parties, exprime par écrit l'accord des Parties relatif à la fourniture des Produits et/ou à la prestation de Services, ainsi que toutes ses annexes, y compris les modifications. et les ajouts faits par écrit auxdits documents.

- e. « Force majeure » : désigne tout événement qui n'aurait pu être prévu, ou qui, s'il était prévu, était inévitable et qui n'est pas sous le contrôle de la partie qui n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat arguant de l'existence d'une cause de force majeure, comprenant, entre autres, un ou plusieurs des événements suivants : incendies, inondations, pandémies, guerres, révoltes, rébellions, révolutions, actes de terrorisme ou autres actes contre l'ordre public ou l'autorité, grèves, lock-out, sabotage, explosions ou pannes d'équipement, embargo, restrictions internationales ou incapacité d'obtenir de l'équipement, du carburant, de l'électricité, des matériaux ou des moyens de transport, autres que l'incapacité d'honorer les paiements en raison de fonds insuffisants ou de toute autre difficulté financière.
- f. « Offre » : désigne la quantité de Produits et/ou Services que Soraluze souhaite vendre et/ou prêter à l'Acheteur au prix et conditions stipulés par les Parties.
- g. « Parties » : désigne conjointement Soraluze et l'Acheteur, y compris toute personne morale agissant au nom et pour le compte de ceux-ci.
- h. « Commande » : désigne le document émis par l'Acheteur pour la souscription des Produits et/ou Services.
- i. « Produits » : désigne les produits ou parties de ceux-ci fabriqués par Soraluze et livrés à l'Acheteur, tels que précisés dans les présentes CGV et, le cas échéant, dans les Offres et/ou Devis formulés par Soraluze.
- j. « Prestations » : désigne les prestations fournies par Soraluze, notamment d'assistance technique et de mise en route, qui constituent l'objet du Contrat, telles que précisées dans les présentes CGV, et, le cas échéant, dans la Confirmation de Commande effectuée par Soraluze.

### 3. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION

3.1 Les Offres et/ou Devis seront considérés comme invalides et, par conséquent, non acceptés :

- Lorsque l'Acheteur n'a pas passé de Commande ferme dans le délai qui y est expressément indiqué.
- Si les Offres et/ou Devis ne fixent pas de délai précis, lorsque l'Acheteur n'a pas passé de Commande ferme dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

3.2 Dans les cas où il existe un Contrat écrit, la Commande et la Confirmation en feront partie indissociable. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre le texte du Contrat et celui de la Confirmation, le seul document valable et actuel pour la définition des Produits à livrer et/ou Services à fournir sera la Confirmation.

3.3 De son côté, dans les cas où il n'existe pas de Contrat écrit, l'accord signé entre les Parties sera composé de la Commande et de la Confirmation, le contenu de cette dernière étant celui qui prévaudra en cas d'incompatibilité ou de contradiction avec l'Ordre.

3.4 L'Acheteur doit formaliser la Commande par écrit, soit par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite de son contenu.

3.5 Exceptionnellement, Soraluze pourra accepter des Commandes passées par d'autres moyens que ceux indiqués à l'article 3.4 ci-dessus (par exemple, acceptation d'une Commande téléphonique), même si dans de tels cas, le seul document valable et contraignant pour les Parties sera celui établi dans la Confirmation, qui doit obligatoirement être réalisé dans les termes indiqués à l'article 3.7.

3.6 La Commande précédemment acceptée n'implique pas l'obligation pour Soraluze d'accepter la suivante, qu'il s'agisse d'un Produit et/ou Service identique en qualité et en quantité à celui accepté en premier lieu.

3.7 Soraluze formalisera par écrit la Confirmation adressée à l'Acheteur dans l'une des formes admises à l'article 3.4 pour l'acceptation de la Commande.

## 4. DÉLAI DE LIVRAISON ET DATE D'EXPÉDITION

4.1 Le délai de livraison court à compter de la date à laquelle les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- La signature du Contrat par les deux Parties et/ou la Confirmation de la Commande par Soraluze.
- La réception par Soraluze de l'acompte versé par l'Acheteur, dans les conditions convenues entre les Parties.

4.2 Il sera considéré que Soraluze a respecté le délai de livraison lorsque les Produits auront été pré-acceptés dans les installations de Soraluze ou si Soraluze a communiqué par écrit à l'Acheteur - ou au transporteur désigné par lui - qu'ils sont prêts à être expédiés dans le délai expressément prévue dans le Contrat, ou, à défaut, dans la Confirmation de Commande.

4.3 Le respect du délai de livraison sera conditionné à des accords ultérieurs entre les Parties sur des aspects techniques ou commerciaux qui auraient pu être en cours au moment de la signature du Contrat et/ou de la Confirmation de la Commande, ou qui pourraient survenir au cours de son élaboration, tels que l'absence de pré-acceptation par l'Acheteur, ou le défaut de fourniture de la Lettre de Crédit ou des Crédits Documentaires.

4.4 Le délai de livraison sera celui spécifiquement indiqué dans le Contrat et/ou la Confirmation correspondant, et pourra être prolongé dans les cas suivants :

- En cas de Force Majeure, dans les termes définis aux présentes CGV.
- Lorsque l'Acheteur ne respecte pas l'une des obligations et/ou engagements prévus dans le Contrat, y compris, entre autres, la fourniture de : plans, informations techniques, licences d'importation, accessoires devant être incorporés aux Produits, et tout autre engagement ou obligation qui avait été convenue entre les deux parties.

La prolongation du délai de livraison en raison de la survenance de l'une des causes envisagées dans cette clause n'impliquera en aucun cas que Soraluce soit en défaut.

4.5 Dans le cas où Soraluce nécessiterait l'approbation écrite de l'Acheteur sur les plans ou les exigences d'installation qui lui seraient adressés pendant la période de fabrication des Produits, ceux-ci devront être retournés à Soraluce - soit avec l'approbation écrite, soit avec les objections correspondantes - dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de son expédition à l'Acheteur.

4.6 La date d'expédition des Produits, telle que stipulée dans le Contrat et/ou la Commande, sera considérée comme la date à laquelle ils seront expédiés, qu'il y ait ou non des accessoires qui doivent être envoyés séparément et/ou à des dates différentes.

## 5. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

5.1 Les poids, dimensions, capacités, prix, performances et autres données indiqués dans les catalogues, prospectus, circulaires, publicités, gravures et listes de prix ont un caractère indicatif et n'auront pas de valeur impérative, à moins que le Contrat et/ou la Confirmation ne l'exprime expressément. fait référence à eux.

5.2 Les plans, conceptions, informations ou documents techniques, logiciels, relatifs à la fabrication totale ou partielle des Produits, pièces ou parties de ceux-ci, ou à leur assemblage, adressés à l'Acheteur avant ou après l'achèvement du Contrat et/ou de la Confirmation. , restera la propriété exclusive de Soraluce et ne pourra être utilisé à des fins non contractuelles par l'Acheteur, ni copié, reproduit, transféré ou communiqué à des tiers, sans l'accord écrit de Soraluce.

5.3 A la demande de l'Acheteur et une fois le Contrat et/ou Confirmation parfait, Soraluce fournira des informations et des dessins autres que ceux de fabrication des Produits, mais préparés de manière suffisamment détaillée pour permettre l'installation, la mise en service, l'utilisation et la maintenance de ceux-ci. /eux.

## 6. CONDITIONS DE LIVRAISON, RISQUE DE PERTE ET MISE À DISPOSITION

6.1 Sauf condition commerciale particulière convenue, la livraison sera effectuée aux conditions FCA (Franco Transporteur, Incoterms 2020) au lieu désigné par Soraluce. En conséquence, Soraluce se chargera d'expédier le Produit jusqu'à la destination indiquée dans l'Incoterm, et le transfert des risques à l'Acheteur interviendra au moment de la livraison du Produit au premier transporteur.

6.2 En cas de contradiction ou d'incertitude concernant les conditions de livraison et de transfert des risques convenues dans le Contrat et/ou la Commande, ou lorsque celles-ci ont été omises, l'Incoterm qui entraîne une extension moindre des risques et des coûts pour Soraluce sera appliqué.

6.3 Une fois la préacceptation effectuée par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présentes CGV, Soraluce notifiera par écrit à l'Acheteur la disponibilité du chargement des Produits, et l'Acheteur devra notifier dans un délai de sept ( 7) jours ouvrés suivant la notification de l'identité du transporteur ainsi que des conditions de la marchandise.

6.4 Lorsque les expéditions ou les livraisons auront été retardées à la demande ou pour des raisons imputables à l'Acheteur, les risques seront transférés à l'Acheteur à compter de la date à laquelle Soraluce lui aura notifié la disponibilité de l'expédition des Produits, auquel cas :

- Soraluce aura le droit de stocker les Produits aux frais et risques de l'Acheteur, les frais de stockage engagés par Soraluce étant imputables à l'Acheteur à compter du quinzième (15ème) jour calendaire de stockage.
- Le prix des Produits sera considéré comme immédiatement exigible, et donc payable par Soraluce.

6.5 L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens de Soraluce, y compris une police d'assurance couvrant la valeur du Produit, à partir du moment où les risques de perte ou de dommage aux Produits sont transférés dans les termes indiqués à l'article 6.1 à l'Acheteur, jusqu'à la date à laquelle la propriété est transférée à l'Acheteur par Soraluce.

6.6 Soraluce n'est en aucun cas responsable de la perte ou de l'endommagement des Produits une fois les risques transférés. L'Acheteur ne sera en aucun cas exonéré de l'obligation de payer le prix du Produit, lorsque sa disparition ou ses dommages lui sont imputables.

## 7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RÉSERVATION DE DOMAINE

7.1 Soraluce se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur. Dans la mesure où la propriété ne lui a pas été transférée, l'Acheteur sera tenu de conserver les Produits en sa possession avec diligence, ainsi que d'adopter toutes les mesures nécessaires aux fins de les assurer contre tous les risques possibles, y compris une police d'assurance d'assurance couvrant la valeur des

Produits, qui sera supportée à vos frais et risques.

7.2 Soraluce aura le droit de récupérer les Produits dans sa propriété même lorsqu'ils auront été fournis par l'Acheteur à un tiers, à charge pour l'Acheteur de mettre les Produits à la disposition de Soraluce pour leur retrait effectif par cette dernière.

7.3 En cas de paiement différé, les Produits livrés resteront la propriété de Soraluce jusqu'au paiement intégral du prix, dans la mesure permise par la loi du pays dans lequel se trouvent les Produits.

7.4 L'Acheteur s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour établir dans le pays où se trouvent les Produits une réserve de propriété valable dans la forme la plus large autorisée, ou pour établir une forme de garantie analogue en faveur de Soraluce, et s'engage également à collaborer avec elle. afin d'établir les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété de Soraluce. De son côté, Soraluce est autorisée à effectuer, pour le compte de l'Acheteur, toutes les formalités nécessaires pour rendre la réserve de propriété nullement opposable aux tiers.

7.5 Dans le cas où Soraluce finance l'opération, l'Acheteur s'engagera à signer, au moment de la mise à disposition des Produits, le Contrat de Vente à tempérament de Biens Mobiliers, selon le modèle officiel.

7.6 L'Acheteur ne peut vendre, céder ou donner en garantie les Produits achetés sans avoir préalablement payé l'intégralité du prix Soraluce . De même, l'Acheteur devra communiquer immédiatement par l'un des moyens indiqués à l'article 3.4 des présentes CGV toute procédure judiciaire ou autre réclamation qui, soulevée à la demande de tiers, affecterait les Produits.

7.7 En cas de manquement des obligations de l'Acheteur prévues à la présente Clause, Soraluce aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, conservant à titre de pénalité les sommes déjà versées, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

7.8 En tout état de cause, la constitution de la réserve de propriété par l'Acheteur indiquée à l'article 7.4 n'affecte pas la stipulation de l'article 6 concernant le transfert des risques.

## 8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Les prix seront mentionnés en EUROS et seront considérés comme nets pour les Produits et Services. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par prix net celui qui ne comprend pas la TVA ou tout autre impôt, droit, redevance, cotisations ou tout coût de même nature.

8.2 Les paiements seront effectués contre facture émise par Soraluce dans les conditions et délais suivants :

- Un acompte équivalent à trente pour cent (30%) du montant total du Contrat et/ou de la Commande, qui devra être effectué dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

- Un paiement des soixante-dix pour cent (70%) restants du montant total du Contrat et/ou de la Commande, qui devra être effectué dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

8.3 En cas de livraisons partielles, Soraluce sera autorisée à facturer et à exiger le paiement de chaque livraison partielle, l'Acheteur étant tenu de payer lesdites factures selon les modalités établies dans les présentes CGV.

8.4 Les réclamations contre Soraluce qui pourraient être faites par l'Acheteur ne donneront pas à l'Acheteur le droit d'interrompre ou de déduire les paiements stipulés dans le Contrat.

8.5 Lorsque les sommes n'auront pas été payées à la date de paiement fixée par les Parties dans le Contrat et/ou la Commande, Soraluce aura le droit d'exiger à titre d'intérêts de retard la somme du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son taux le plus élevé. opération de financement principale récente réalisée avant le premier jour du semestre civil en question majoré de huit points de pourcentage, le tout sans préjudice des droits restants qui correspondent à Soraluce.

8.6 Lorsque le paiement est mis en œuvre par Crédit Documentaire, celui-ci sera régi par les Règles et Usages Uniformes des Crédits Documentaires en vigueur de la Chambre de Commerce Internationale, et sera soumis à l'acceptation préalable de Soraluce.

8.7 Le non-respect des obligations de paiement par l'Acheteur donnera à Soraluce, dans les termes indiqués à l'article 17, le droit de suspendre tout engagement ou obligation acquis au titre du Contrat jusqu'à ce que l'Acheteur ait respecté son obligation de paiement intégral, ainsi que la résiliation du Contrat. Contrat, le tout sans préjudice du droit de Soraluce d'exiger des dommages et intérêts résultant de l'exécution tardive ou de la non-exécution du Contrat.

## 9. MODIFICATIONS DU CONTRAT ET/OU DE LA COMMANDE

9.1 Toute modification et/ou amendement au Contrat ou à la Commande demandé après Confirmation doit être convenu et accepté par écrit par les deux Parties.

9.2 Dans le cas où la demande de modification et/ou d'avenant intervient une fois le processus de fabrication commencé ou une fois terminé, elle ne pourra être prise en charge par Soraluce qu'après acceptation écrite si la demande est faite sous forme de « Supplément ». Commande", qui devra être formalisée par l'un des moyens prévus à l'article 3.4 et dans les conditions fixées par une nouvelle Offre.

## 10. GARANTIE

## 10.1 Etendue de la Garantie :

10.1.1 Cette garantie s'étendra uniquement aux Produits, matériaux et composants ou accessoires qui ont été fabriqués par Soraluze ou sur lesquels Soraluze souhaite étendre la garantie, comme indiqué dans le Contrat et/ou la Confirmation.

10.1.2 Soraluze garantit que tous les Produits soumis aux présentes CGV :

- Ils sont aptes à être commercialisés ;
- Ils sont libres de frais et de droits de tiers ;
- Ils sont exempts de défauts de conception, de fabrication ou de fonctionnement, ainsi que de tout défaut des matériaux et des pièces qui le composent.

10.1.3 De même, Soraluze assume, dans les conditions précisées ci-dessous, le remplacement ou la réparation de tout composant ou pièce provoquant un dysfonctionnement des Produits pendant la période de garantie dont la durée est la suivante :

- Douze (12) mois ou deux mille (2 000) heures de travail des Produits, selon la première éventualité, à compter de la date d'acceptation finale à l'usine de l'Acheteur.
- En tout état de cause, la validité de la période de garantie n'excédera pas quinze (15) mois à compter de la date de départ des Produits des installations de Soraluze.

10.1.4 L'Acheteur doit informer Soraluze dans les plus brefs délais par l'un des moyens mentionnés à l'article 3.4 des incidents couverts par la garantie de Soraluze, sans admettre de réclamations ou de retours effectués en dehors des délais indiqués à l'article 10.1.3.

10.1.5 L'Acheteur doit notifier à Soraluze par l'un des moyens mentionnés à l'article 3.4 son désaccord avec les Produits avant la fin de la période de garantie, Soraluze se réservant en tout état de cause et au préalable le droit de vérifier par les moyens qu'elle estime le prétendu défauts appropriés.

10.1.6 Les frais couverts par la garantie sont les suivants :

- Main d'œuvre du personnel technique de Soraluze y compris frais de déplacement et de séjour.
- Remplacement ou réparation de composants ou de pièces défectueux.
- Frais d'envoi des pièces détachées.

10.1.7 Les réparations, modifications, remplacements de pièces ou prestations techniques effectués sur les Produits pendant la période de garantie n'entraîneront pas de prolongation et/ou de renouvellement de ladite période. En conséquence, la période de garantie correspondant aux composants ou pièces réparés ou remplacés sous garantie prend fin en même temps que la période de garantie des Produits. Tout article



remplacé doit être à la disposition de Soraluce.

10.1.8 Soraluce garantit, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date du procès-verbal de réception définitive, la fourniture des pièces de rechange nécessaires à l'utilisation du Produit.

## 10.2 Conditions de maintien de la garantie en vigueur :

10.2.1 Les Produits doivent être installés par le personnel technique de Soraluce ou, le cas échéant, par le personnel technique habilité par celle-ci. L'installation des produits par du personnel non autorisé annulera la garantie.

10.2.2 Toutes modifications et/ou prestations techniques effectuées sur les Produits doivent être préalablement autorisées par Soraluce.

10.2.3 Seuls les équipements ou composants acceptés par Soraluce peuvent être utilisés et/ou intégrés aux Produits.

## 10.3 Exclusions de la Garantie :

10.3.1 La garantie ne couvre pas les dommages, défauts, défauts causés par :

- a) Pièces sujettes à l'usure due à une utilisation normale.
- b) Pannes dues au non-respect des instructions contenues dans les manuels d'utilisation et/ou d'entretien fournis avec les Produits.
- c) Les dommages et défauts causés lors du transport lorsque celui-ci relève de la responsabilité de l'Acheteur conformément à l'Incoterm spécifié dans les présentes CGV.
- d) Dommages et défauts imputables à des cas fortuits ou à des cas de force majeure dans les termes définis dans les présentes CGV.
- e) Pannes dues à des modifications, réparations ou altérations des Produits effectuées par du personnel extérieur à l'organisation Soraluce.
- f) Les pannes causées par des agents externes tels que tempêtes, inondations, incendies ou tout autre agent extérieur aux Produits eux-mêmes.
- g) Pannes causées par un mauvais fonctionnement des Produits ou dues à des erreurs de programmation.
- h) Les pannes dues à l'utilisation d'accessoires inappropriés non acceptés par

Soraluce mais assemblés par l'Acheteur et utilisés conjointement avec les Produits.

- i) Défauts dans la fondation.
- j) Pannes causées par les vibrations à proximité des Produits.
- k) Les pannes causées par de fortes variations de température ambiante, ou par l'exposition au soleil ou à toute autre source de chaleur ou de froid affectant les Produits.
- l) Pannes causées par une variation de la qualité de l'alimentation électrique (tension, fréquence, ...)
- m) Accidents ou dommages causés aux personnes ou aux biens.
- n) Les éléments de manutention et de levage.

10.3.2 Les services généraux de maintenance des Produits, qui relèvent de la responsabilité de l'Acheteur, décrits dans le Manuel de Maintenance, seront exclus de la garantie.

## 11. RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET INDEMNISATIONS

### 11.1 Considérations générales :

11.1.1 La responsabilité totale de Soraluce suite à toute réclamation découlant de ou liée à la conclusion, à l'exécution ou à la rupture du Contrat, est limitée à cinq pour cent (5%) de la valeur du Contrat ou de la Commande, sans possibilité que la somme de toutes les notions d'indemnisation, réparations et pénalités convenues entre les Parties dépasse la limite indiquée.

11.1.2 En aucun cas Soraluce ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs pouvant survenir du fait de la fourniture des Produits et/ou de la fourniture de Services, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes d'usage, de production ou de bénéfices, , pertes de profits, frais d'arrêt ou d'inactivité, pannes de pièces ou d'équipements autres que les Produits de l'Acheteur ou ceux de tiers, accidents du travail ou subis par des tiers, accidents et incidents avec l'Environnement.

11.1.3 Soraluce ne sera pas non plus responsable envers l'Acheteur des dommages subis ou des indemnités qu'elle serait contrainte de payer à des tiers pour les Produits fournis et/ou Services fournis à l'Acheteur.

11.1.4 Les limitations de responsabilité contenues dans la présente Clause

prévaudront sur toute autre contenue dans tout autre document contractuel qui serait contradictoire ou incongru avec celui-ci, à moins qu'une telle disposition ne limite davantage la responsabilité de Soraluze.

## 11.2 Assurance et réparations :

11.2.1 Soraluze s'engage à contracter et maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires auprès de sociétés dont la solvabilité est reconnue et à hauteur d'un montant proportionnel aux risques et responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de droit commun et de ses engagements contractuels. Soraluze dispose notamment d'une assurance responsabilité civile générale et professionnelle qui couvre, entre autres :

- Votre activité professionnelle en général ;
- Votre activité dans les locaux de l'Acheteur ;
- Dommages causés à des tiers ;
- Dommages causés aux biens/objets confiés par l'Acheteur.

## 11.3 Pénalités :

11.3.1 Les pénalités, ainsi que leurs montants, pour non-respect des obligations de l'une des Parties seront applicables lorsqu'elles sont expressément convenues dans le Contrat correspondant, sans en aucun cas que la somme des pénalités ne dépasse cinq pour cent (5%). ) de la valeur du Contrat ou de la Commande.

## 11.4 Responsabilité pour les défauts

11.4.1 Soraluze ne sera responsable des défauts ou vices apparents des Produits que lorsque l'Acheteur ou le transporteur désigné par lui à cet effet les signalera au moment de la livraison ou, dans le cas de Produits emballés, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à partir du moment où il arrive à destination. Si la réclamation n'est pas effectuée dans le délai indiqué, il sera considéré que les Produits ont été reçus en parfait état. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par vices ou vices apparents ceux se référant à un manque de nombre de pièces des Produits ou à un défaut de qualité ou d'état des Produits, appréciable par inspection visuelle. ou un contrôle minimum à réception des Produits.

11.4.2 Soraluze ne sera pas responsable des vices cachés ou des vices des Produits réclamés par l'Acheteur une fois les Produits acceptés dans les conditions indiquées à l'article 12.4 des CGV. Si la réclamation n'est pas formulée avant acceptation, l'Acheteur perdra toute action et tout droit de recours de ce fait contre Soraluze. Aux fins des dispositions de la présente section, on entend par vices cachés ou défauts ceux qui ne peuvent être facilement détectés lors de l'examen de la marchandise

compte tenu de la préparation technique de l'Acheteur, c'est-à-dire de sa qualité de commerçant dans un certain secteur. .

## 12. PRESTATIONS OBJET DE FOURNITURE PAR SORALUCE ET FORMATION

### 12.1 Conditions générales :

12.1.1 Soraluze garantit la bonne exécution des Prestations, sous réserve de fourniture, conformément aux documents contractuels.

12.1.2 Sauf stipulation contraire, la contrepartie des Prestations fournies par Soraluze est considérée comme incluse dans le prix final du matériel fourni.

12.1.3 Sauf indication expresse dans l'Offre, le prix ne comprend pas les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour des représentants de l'Acheteur lors des tests de réception finale dans les installations de Soraluze.

12.1.4 Les tests de pré-réception en usine de Soraluze et les tests de réception finale dans les installations de l'Acheteur seront effectués comme défini dans le protocole standard de réception de Soraluze avec l'assistance du personnel de Soraluze et de l'Acheteur, sauf accord exprès des Parties pour effectuer des tests différents. .

12.1.5 Si le prix des Prestations à fournir est fixé séparément de celui du matériel fourni, chacune des Parties s'engage à régler, à ses frais et risques, les taxes qui lui sont occasionnées dans son pays d'origine. . de manière à garantir le paiement intégral du montant convenu.

12.1.6 Toute modification ou ajout aux présentes conditions réglementaires du protocole de réception ne pourra être applicable qu'avec l'accord préalable et écrit de Soraluze.

### 12.2 Essais de pré-réception à l'usine SORALUCE :

12.2.1 Soraluze communiquera à l'Acheteur par l'un des moyens indiqués à l'article 3.4 la date effective de réalisation des tests de pré-réception à l'usine Soraluze, qui sera fixée d'un commun accord des Parties en fonction de leurs disponibilités. Ces tests peuvent également inclure des tests d'interface avec des éléments externes tels que des systèmes de chargement/déchargement, des fixations de pièces et autres.

12.2.2 Si les tests de pré-réception ont été effectués, ils donnent des résultats satisfaisants conformément aux exigences établies dans le protocole standard de réception Soraluze, les Parties signeront l'acceptation du protocole et définiront conjointement les dates d'expédition des Produits.

12.2.3 De son côté, si l'Acheteur ou un représentant désigné par lui ne se présente pas aux essais de pré-réception dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à

compter de la date notifiée par Soraluce, il aura le droit d'effectuer effectuer les tests à leurs frais et en communiquer les résultats à l'Acheteur. Dans le cas où lesdits résultats répondent aux exigences établies dans le protocole standard d'acceptation Soraluce, on considérera que la pré-acceptation est valide et qu'elle a l'approbation de l'Acheteur, même si elle manque de sa signature, autorisant, par conséquent, le délivrance des Produits et/ou Services dans les conditions indiquées à l'article 6 des présentes CGV.

12.2.4 Le cas échéant, des tests d'interface seront également effectués avec des éléments externes tels que des systèmes de chargement/déchargement, des attaches de pièces et autres.

### 12.3 Installation et mise en service chez l'Acheteur :

12.3.1 Avant de commencer les travaux d'installation, la zone où les Produits vont être situés doit être complètement définie et exempte d'obstacles.

12.3.2 Chaque fois que l'installation nécessite une fondation, celle-ci doit être entièrement terminée et en bon état d'utilisation avant le début de l'installation des Produits. La préparation et l'exécution correctes de la fondation relèvent de la responsabilité de l'acheteur.

12.3.3 L'Acheteur mettra à la disposition de Soraluce les systèmes et/ou équipements de levage nécessaires au positionnement des Produits à leur emplacement définitif et à la réalisation du processus d'installation de ceux-ci.

12.3.4 Soraluce aura le droit d'être présente lors du déchargement et de l'ouverture des cartons, l'exécution de ces opérations étant à la charge de l'Acheteur. Parallèlement, Soraluce donnera à l'Acheteur les instructions nécessaires au bon positionnement des Produits sur la fondation.

12.3.5 L'installation et la mise en service des Produits seront effectuées par un ou plusieurs ingénieurs Soraluce ou par des représentants autorisés de Soraluce.

12.3.6 Sauf indication contraire dans l'Offre, Soraluce garantira le bon fonctionnement du produit tant que l'atelier où il est installé maintient des variations de température maximales de  $\pm 5^{\circ}\text{C}$  autour d'une température interne de  $25^{\circ}\text{C}$ .

12.3.7 À chaque demande, l'Acheteur facilitera l'utilisation du téléphone par les ingénieurs de Soraluce et fournira les outils d'usinage et de travail nécessaires. L'Acheteur fournira, pour l'usage de Soraluce, les huiles, lubrifiants et tous types de produits jugés nécessaires. L'Acheteur fournira également un équipement de levage – sûr et approprié – pour soulever et manipuler les parties les plus lourdes des Produits en cours d'installation.

12.3.8 En outre, l'Acheteur sera responsable des connexions d'énergie électrique, d'air comprimé, d'eau, etc. nécessaires au fonctionnement des Produits. Les caractéristiques desdites connexions doivent être conformes aux spécifications et exigences fournies par Soraluce (plan d'implantation général, plans de fondation, etc.) et doivent être disponibles au début des travaux d'installation des Produits. L'Acheteur sera responsable des éventuels frais supplémentaires occasionnés par des retards dans la mise à disposition de Soraluce de l'une des exigences ci-dessus, voire par

l'interruption des travaux d'installation.

12.3.9 L'Acheteur fournira les moyens et les conditions de travail nécessaires pour garantir la sécurité physique du personnel de Soraluze lors des travaux d'installation. De plus, l'Acheteur doit permettre au personnel de Soraluze de commencer l'installation des Produits et d'effectuer les tests de réception finale des Produits immédiatement après l'arrivée des Produits à leur emplacement final.

## 12.4 Tests de réception finale à l'usine de l'acheteur :

### 12.4.1 Protocole général de test de réception finale chez l'Acheteur :

12.4.1.1 Une fois les travaux d'installation et de mise en service terminés, les Produits seront testés conformément au protocole de test de réception final.

12.4.1.2. L'Acheteur sera responsable des éventuels frais supplémentaires occasionnés par des retards dans l'exécution des tests de réception finale et non imputables à Soraluze.

12.4.1.3. L'Acheteur ne sera pas autorisé à utiliser les Produits ou l'un de leurs accessoires tant que le protocole de réception définitive n'aura pas été signé par les deux Parties. Ainsi, si l'Acheteur utilise les Produits ou leurs accessoires sans l'autorisation écrite de Soraluze, il sera entendu que l'Acheteur a accepté les Produits et tous leurs accessoires, que le protocole d'acceptation soit signé ou non.

12.4.1.4. Une fois les tests de réception finale réalisés de manière satisfaisante, l'Acheteur et Soraluze signeront le protocole de réception finale.

12.4.1.5. Une fois le protocole de réception définitive signé, l'Acheteur est autorisé à utiliser librement le Produit, faisant automatiquement démarrer la période de garantie, sauf si celle-ci est déjà en vigueur en application de l'article 10.1.3.

12.4.1.6. Conformément aux dispositions de l'article 11.4.2 des présentes CGV, une fois la réception des Produits effectuée, Soraluze ne sera pas responsable des vices cachés ou vices des Produits et l'Acheteur perdra toute action et recours pour cette raison contre Soraluze.

## 12.5 Cours de formation :

12.5.1. Dans l'hypothèse où le Contrat et/ou la Commande comporte l'obligation pour Soraluze de dispenser une formation à l'exploitation et/ou à la maintenance des Produits, l'Acheteur s'engage à ce que toutes les personnes devant suivre la formation soient disponibles aux dates et horaires prévus pour cela.

## 13. CONCEPTIONS, PLANS, DOCUMENTATION TECHNIQUE ET CATALOGUES ILLUSTRATIFS

13.1. Soraluce se réserve le droit d'introduire des modifications dans les spécifications techniques des Produits dans les catalogues, supports publicitaires ou tout autre type de support informatif. Ces informations sont considérées comme des informations techniques générales et ne génèrent aucun type d'obligation dans aucun contrat de vente.

13.2. Tous les plans, conceptions, documentations techniques, logiciels, toutes informations ou instructions de fabrication et/ou d'assemblage de composants et/ou pièces, ou tout document relatif aux Produits Soraluce sont la propriété de Soraluce.

13.3. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent :

- Dans le cas de Produits spécifiquement développés pour l'Acheteur, Soraluce fournira à l'Acheteur, sur demande, les plans, conceptions, documentations techniques, logiciels, toutes informations ou instructions de fabrication et/ou d'assemblage de composants et/ou pièces, ou tous documents portant exclusivement sur les Produits spécifiquement développés pour l'Acheteur.
- Dans tous les autres cas, Soraluce pourra limiter à sa convenance la nature des informations listées dans cette rubrique dont la communication est demandée par l'Acheteur.

13.4. En tout état de cause, toute copie ou transfert d'informations à des tiers sera interdit sans l'autorisation écrite préalable de Soraluce.

13.5. Dans le cas où Soraluce demande l'approbation écrite de l'Acheteur sur les plans et/ou les exigences d'installation et/ou de fabrication lors du processus de fabrication des Produits, l'Acheteur disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expédition de la demande par Soraluce. . Passé ce délai sans avoir reçu de réponse de l'Acheteur, il sera entendu que l'Acheteur donne son accord et, par conséquent, aucune responsabilité ne pourra être engagée pour Soraluce quant à la conformité à ces plans et/ou exigences.

## 14. PLANS DE FONDATION

14.1. Les plans de fondation sont la propriété de Soraluce, et l'Acheteur est responsable de l'exécution de la fondation, et par conséquent, de la responsabilité qui peut découler de son exécution.

14.2. Soraluce fournira des plans avec les spécifications générales de la fondation, la disposition des Produits, les vis d'ancrage, les répartitions de charges, etc., afin de faciliter la préparation de la fondation au spécialiste en génie civil engagé par l'Acheteur.

## 15. LICENCES DE DOUBLE USAGE ET D'EXPORTATION

### 15.1 Double usage :

15.1.1. Ces CGV sont régies par les dispositions de la réglementation espagnole (Loi 53/2007, du 28 décembre 2007, sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et à double usage ; Décret royal 679/2014, du 1er août, par lequel approuve le Règlement communautaire pour le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense, autres matériaux et produits et technologies à double usage (Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, modifié par le règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, et ses modifications ultérieures) et les réglementations internationales en matière de double usage, les Parties déclarant les respecter strictement.

### 15.2 Obligations et engagements de l'Acheteur :

15.2.1. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, les Produits achetés auprès de Soraluce sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires auprès des autorités espagnoles, communautaires et internationales compétentes.

15.2.2. De même, l'Acheteur devra fournir sans délai à Soraluce toutes les informations concernant le client final, la destination spécifique et l'utilisation spécifique des Produits, le numéro de la liste des Produits à double usage nécessitant une autorisation pour leur (ré)exportation, ainsi que les éventuelles restrictions. . du contrôle des exportations qui peut exister, et aux fins établies dans cette section, la Déclaration de Dernière Destination correspondante doit être accréditée dans les termes prévus par l'article 30 du Décret Royal 679/2014, du 1er août, qui approuve le Règlement pour le contrôle. du commerce extérieur des matériels de défense, des autres matériaux et des produits et technologies à double usage.

15.2.3. L'Acheteur indemnisera Soraluce de toute responsabilité contre toute réclamation, processus, action, amende, perte, coût et dommage découlant de, ou en relation avec, tout manquement à se conformer aux règles et réglementations de contrôle des exportations par l'Acheteur, y compris le manque de véracité. des informations fournies, et devra indemniser Soraluce pour tous les dommages, pertes et dépenses résultant du non-respect de l'une des obligations indiquées dans cette section.

## 16. SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT

16.1. Soraluce pourra sous-traiter à des tiers l'exécution totale ou partielle des travaux engagés dans le Contrat, restant responsable de sa bonne exécution, sans que le Contrat et/ou la Commande ne puisse contenir aucune clause ou mention imposée par l'Acheteur qui interdise ou restreint, pouvant rendre impossible pour Soraluce le respect du Contrat, la sous-traitance totale ou partielle, ainsi que la cession par



Soraluce des droits et obligations objet du Contrat et/ou de la Commande.

## 17. RÉOLUTION ET SUSPENSION

17.1. Chaque Partie peut résilier ou suspendre le Contrat par notification écrite immédiate dans l'un des cas suivants :

- L'extinction de la personnalité juridique de l'une des Parties.
- La déclaration de faillite ou d'insolvabilité de l'une des Parties.
- La persistance d'un événement de Force Majeure pendant plus de trois (3) mois à compter de la date de livraison des Produits ou de fourniture du Service.
- L'accord mutuel entre les Parties.

## 18. LANGUE DU CONTRAT

18.1. Lorsque les Parties résident dans le même Etat, ou, étant différentes, partagent la même langue officielle, la langue contractuelle sera la langue officielle. A défaut, ladite langue sera l'anglais.

## 19. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

19.1. Les présentes CGV, ainsi que tout Contrat ou Commande découlant de la relation commerciale entre les Parties, seront soumis à la législation espagnole, excluant expressément les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptée à Vienne le 11 décembre. Avril 1980.

19.2. Tout litige, contestation, différend, réclamation ou question qui pourrait survenir en lien direct ou indirect avec les présentes CGV ou le Contrat, y compris la question relative à la validité de la présente Clause, et qui ne pourrait être résolu par les Parties à l'amiable, devra être finalement résolu devant le Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Officielle de Commerce, d'Industrie, de Services et de Navigation de Gipuzkoa (Espagne), à laquelle est confiée l'administration de l'arbitrage et la nomination des arbitres conformément à ses propres Statuts et Règlements.

19.3. L'arbitrage aura lieu au siège du Tribunal d'Arbitrage de la Chambre Officielle de Commerce, d'Industrie, de Services et de Navigation de Gipuzkoa (Espagne), sa langue sera l'espagnol et le droit matériel applicable sera le droit commun espagnol.

## 20. RESPECT DE LA LÉGISLATION DE L'UE EN MATIÈRE D'EXPORTATION ET DE RÉGIME DE SANCTIONS

20.1 Toutes les opérations commerciales réalisées par Soraluze sont soumises au respect strict de la législation en matière d'exportation de l'Union européenne, ainsi qu'à la réglementation relative à son régime de sanctions économiques et commerciales, y compris l'interdiction de transférer, d'exporter, de réexporter ou de disposer des biens, services ou technologie acquis en violation de ladite réglementation. Cette clause restera valable et applicable à tout moment, même si elle est rejetée expressément par le client, qui assumera l'entière responsabilité en cas de non-respect des lois et sanctions de l'UE en matière d'exportation. En cas de manquement, Soraluze se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans préavis tout contrat ou relation commerciale, sans préjudice des autres poursuites judiciaires éventuelles.

## 21. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE CONFIDENTIALITÉ

21.1. Soraluce garantit le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE et de la Loi Organique sur la Protection des Données, en ce qui concerne les données personnelles fournies par l'Acheteur qui seront incorporées dans un fichier informatisé dont Soraluce est responsable, le tout dans le but recherché de vous fournir les services contractés, d'effectuer des tâches administratives et de vous envoyer des informations.

21.2. L'Acheteur peut à tout moment demander la rectification et, le cas échéant, l'effacement de ses données, ainsi que s'opposer à leur traitement, en le notifiant par écrit à Soraluce.

21.3. Toutes les informations auxquelles les Parties auront accès en conséquence du Contrat (y compris ses propres termes et conditions) seront confidentielles, sauf si elles sont publiques, et ne seront pas divulguées à des tiers ni utilisées, directement ou indirectement, à des fins autres que ceux prévus au Contrat.

21.4. La transmission d'informations confidentielles par l'une ou l'autre des Parties à ses salariés ne se fera que lorsque cela est strictement nécessaire à la fourniture des Produits et/ou Services. Dans tous les cas, la Partie qui divulgue l'information garantira le respect par ses salariés de cette obligation de confidentialité.

21.5. Une fois les travaux sur l'Offre terminés, toute la documentation livrée ou générée sera détruite ou restituée à la demande écrite de l'une des Parties, et une copie ne pourra être conservée, sauf si la loi oblige les Parties à la conserver. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur indéfiniment entre les Parties.

## 22. DISPOSITIONS FINALES

22.1 Dans le cas où, après la signature d'un contrat de vente, des droits de douane, droits d'accise, taxes ou autres redevances en lien avec l'importation des biens objet du contrat seraient imposés ou augmentés, il reviendra au client seul d'assumer et de payer en intégralité ces frais supplémentaires, sans que cela n'affecte les obligations de paiement préalablement convenues avec Soraluce.

22.2 Les réclamations contre Soraluce qui pourraient être formulées par l'Acheteur ne donneront pas à l'Acheteur le droit d'interrompre ou de déduire les paiements stipulés dans le Contrat et/ou la Commande. Tout litige ou conflit, ainsi que les factures supplémentaires associées, le cas échéant, feront l'objet d'un accord distinct à négocier par les deux Parties.

22.3 La déclaration de nullité ou de non-applicabilité d'une quelconque clause des présentes CGV n'implique pas l'annulation du reste des clauses et conditions, qui continueront à être valables à toutes fins.

22.4 La Clause déclarée nulle ou non applicable sera considérée comme remplacée par une autre qui se rapproche le plus de l'objectif économique visé par la Clause déclarée nulle ou non applicable.

